

Par arrêté n°SIDPC/2017/214 du 28/07/17 – Département de la SAÔNE ET LOIRE

ÉPISODE DE POLLUTION : OZONE

Dépassement du Seuil d'alerte (persistance > 180 µg/m³/h)

Depuis plusieurs jours, les conditions météorologiques de canicule sont favorables à la formation et l'accumulation de l'ozone sur le département de la Saône-et-Loire et sur une grande part du pays. L'ensoleillement et les températures seront toujours élevées aujourd'hui et demain. Seuls les vents accompagnés d'orages localement pourraient faire baisser les niveaux dans la nuit de mardi à mercredi.

Le risque de dépassement du seuil de 180 µg/m³/h est toujours présent sur le département pour aujourd'hui et pour demain, la procédure d'alerte sur persistance est alors maintenue.

Concentrations maximales constatées ou prévues

<i>Secteur</i>	<i>Hier</i>	<i>Aujourd'hui</i>	<i>Demain</i>
<i>Département</i>	<i>187 µg/m³</i>	<i>> 180 µg/m³</i>	<i>> 180 µg/m³</i>

Par arrêté n°SIDPC/2017/214 du 28/07/17 – Département de la SAÔNE ET LOIRE

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Population générale

- Privilégiez les sorties courtes, ou demandant le moins d'effort.
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenues.

Populations vulnérables

- Limitez les sorties durant l'après-midi, lorsque l'ensoleillement est à son maximum.
- En cas de gêne inhabituelle : fatigue, mal de gorge, nez bouché, toux, essoufflement, sifflements, palpitations ; prenez conseil auprès de votre médecin ou pharmacien.

Populations vulnérables :

- *femmes enceintes,*
- *nourrissons et jeunes enfants,*
- *personnes de plus de 65 ans,*
- *personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires,*
- *insuffisants cardiaque ou respiratoire,*
- *personnes asthmatiques,*
- *toutes personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution.*

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Pour tous :

- Il est rappelé que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, y compris les végétaux.
- Limitez les émissions de polluants :
 - Limitez l'usage des engins à moteur thermique (tondeuse à gazon, groupes électrogènes, ...)
 - Sur la route, adaptez une conduite apaisée, coupez le moteur des véhicules à l'arrêt, limiter l'utilisation de la climatisation ;
 - Privilégiez les modes de déplacement non polluants ou en commun (bus, train, covoiturage) ;
 - Différez les déplacements non indispensables, y compris professionnels ;
 - Réduisez votre vitesse hors agglomération ;
 - Limitez les travaux nécessitant l'usage de solvants.

Pour les industriels :

- Réduisez vos émissions de composés organiques volatils et d'oxydes d'azote.
- Assurez-vous du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution, et, le cas échéant, mettre en place les dispositions prévues en cas de pollution de l'air dans les arrêtés d'exploitation
- Reportez la remise en route des installations à l'arrêt.



Merci de relayer ce message

Par arrêté n°SIDPC/2017/214 du 28/07/17 – Département de la SAÔNE ET LOIRE

Exploitations agricoles :

- Evitez tout brûlage à l'air libre, ou action d'écobuage
- Reportez les épandages.

MESURES PREFERCTORALES

Mesures automatiques

Vitesses des véhicules :

Sur le réseau autoroutier, abaissement temporairement de 20 km/h des vitesses maximales autorisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 110 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas concernées par la réduction des vitesses ou les restrictions de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- Les véhicules des services d'incendie et de secours,
- Les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR),
- Les véhicules certifiés CRIT'AIR « zéro émission ».



Risque allergo-pollinique
faible

Contrôles :

Les contrôles de vitesse et de pollution de tous les types de véhicules (deux-roues, poids lourds, véhicules légers...) pourront être intensifiés, sur la zone concernée.

Industries :

Mise en place des dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ICPE en cas de pollution de l'air. Cette mesure concerne en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices d'oxydes d'azote et/ou composés organiques volatils).

Collectivités :

Les collectivités ayant défini des plans d'urgence sont invitées à mettre en œuvre les actions les plus adaptées.

A noter :

Le préfet de chaque département peut ajouter des mesures complémentaires en fonction des besoins de protection de la santé. Pour plus de précisions, consultez les communiqués de la préfecture.